

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE SEIZE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2016-39**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE DE POULES**

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, est modifié à l'article 38, en ajoutant, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Poulailler

« Bâtiment servant à la garde de poules »

Poule

« Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête. »

Parquet

« Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir. »

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, est modifié à son article 135 en ajoutant à son tableau l'information relative à un poulailler :

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges**

Usage, bâtiment, construction et équipement	Marge avant fixe	Marge avant	Marge latérale	Marge arrière
<b>Poulailler et parquet</b>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant au chapitre 12, suite à la section 13, la section 14 suivante :

#### **SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS**

##### 1116 Généralités

Les poulaillers et les parquets extérieurs sont autorisés dans les zones permettant un usage habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Pour implanter un poulailler, un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain.

Un seul poulailler et un seul parquet sont permis par terrain.

##### 1117 Nombre de poules

Superficie de terrain	Nombre maximum de poules
1 500 à 2 999 m <sup>2</sup>	3
3 000 à 3 999 m <sup>2</sup>	4
Plus de 4 000 m <sup>2</sup>	5

La garde de coq est prohibée.

##### 1118 Le poulailler et le parquet extérieur

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 h 00 et 7 h 00. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et de son parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. La construction d'un poulailler nécessite un permis de construction pour un bâtiment accessoire, en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 603, tel qu'amendé.

La superficie maximale du poulailler est fixée à cinq (5) mètres carrés et la superficie maximale du parquet extérieur, attenant au poulailler, est fixée à cinq (5) mètres carrés. La hauteur maximale au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

#### 1119 Implantation

Le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être situés à moins de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal ;
- 2° 7,5 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3° 300 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un usage commercial d'embouteillage d'eau;
- 4° 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un étang ou d'une source;
- 5° 30 mètres d'un puits d'eau potable utilisé à des fins domestiques;
- 6° 25 mètres des bâtiments principaux adjacents.

#### 1120 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler et du parquet extérieur ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

#### 1121 Vente des produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

#### 1122 Maladie et abattage des poules

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et les domaines publics. Si le propriétaire désire faire abattre ses poules, il doit en disposer tel que prévu à l'alinéa 1 ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

1123 Dans le cas où la garde de poules cesse, le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage.

#### **ARTICLE 4**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Jean Dumais**  
Président d'assemblée

---

**Jean Dumais**  
Maire

---

**Me Stéphanie Parent**  
Greffière

Avis de motion :	10 mai 2016
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	10 mai 2016
Consultation publique :	07 juin 2016
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	14 juin 2016
Adoption du règlement :	12 juillet 2016
Entrée en vigueur :	31 août 2016